



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté n° DCPAT 2024-0166 du 1^{er} juillet 2024

OBJET : Projet de sécurisation de l'axe ferroviaire Le Mans/Angers/Nantes – Implantation de clôtures.

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée ;

VU la demande présentée par SNCF Réseau ;

VU la nécessité pour le personnel de SNCF Réseau ainsi que des entreprises mandatées, chargées des études environnementales et réglementaires nécessaires au projet, de pénétrer sur les propriétés privées touchées par le projet ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1er - les agents de SNCF Réseau, ainsi que les agents des entreprises mandatées par SNCF Réseau, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations et travaux nécessités par les études environnementales et réglementaires nécessaires au déploiement de l'installation de clôtures anti-gibiers de chaque côté de la voie ferrée sur les 134 km de ligne entre 2024 et 2028.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation situés sur le territoire des communes de Louplande, Roezé-sur-Sarthe, Avoise, La Suze-sur-Sarthe, Voivres-lès-le-Mans, Saint-Jean-du-Bois, Saint-Georges-du-Bois, Étival-lès-le-Mans, Asnières-sur-Vègre, Pincé, Noyen-sur-Sarthe et Précigné.

Article 2 - chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, soit :

- dans les propriétés non closes, 10 jours après l'affichage du présent arrêté dans la commune concernée,
- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de 5 jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - il est interdit d'arracher ou de déplacer les repères posés par les agents de l'administration ou leurs prestataires de services.

Article 4 - les maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes de Louplande, Roézé-sur-Sarthe, Avoise, La Suze-sur-Sarthe, Voivres-lès-le-Mans, Saint-Jean-du-Bois, Saint-Georges-du-Bois, Étival-lès-le-Mans, Asnières-sur-Vègre, Pincé, Noyen-sur-Sarthe et Précigné, dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant aux diverses études citées ci-dessus.

Article 5 - les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de SNCF Réseau, à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - la présente autorisation est valable cinq ans (5) à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage réglementaires des communes de Louplande, Roézé-sur-Sarthe, Avoise, La Suze-sur-Sarthe, Voivres-lès-le-Mans, Saint-Jean-du-Bois, Saint-Georges-du-Bois, Étival-lès-le-Mans, Asnières-sur-Vègre, Pincé, Noyen-sur-Sarthe et Précigné. Les maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de La Flèche, le directeur de SNCF Réseau et les maires de Louplande, Roézé-sur-Sarthe, Avoise, La Suze-sur-Sarthe, Voivres-lès-le-Mans, Saint-Jean-du-Bois, Saint-Georges-du-Bois, Étival-lès-le-Mans, Asnières-sur-Vègre, Pincé, Noyen-sur-Sarthe et Précigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZARJURAEFF